

Projet de nouveau Code de la nationalité

écrit par Daniel Pollett | 10 avril 2016



Dans la nuit de l'Occupation, des patriotes ont élaboré notre précieux et envié système de Sécurité Sociale. Aujourd'hui, si toutefois l'avènement d'un gouvernement patriote peut nous paraître encore éloigné, nous pouvons déjà travailler à élaborer la société dans laquelle nous voulons vivre et que nous décidons de léguer à nos enfants.

Je propose donc, en complément de ma proposition de [réforme judiciaire](#), un début de projet de Code de la Nationalité, à chacun de le corriger, de le parfaire, de lui ajouter tout ce qui manque encore.

Il ne s'agit bien entendu que d'une initiative personnelle n'engageant pas *Résistance républicaine*, une base de travail, un brouillon à modifier, perfectionner... afin que ce projet devienne une proposition de notre association.

PROJET DE NOUVEAU CODE DE LA NATIONALITÉ

Préambule

Le présent nouveau Code de la nationalité a pour objectifs :

-D'assurer à la Nation française et à la République la

reconnaissance de leur juste droit à leur identité, à leur civilisation, à leur culture, à la sécurité et à la prospérité.

-D'assurer aux citoyens français leur juste droit à ces mêmes identité, civilisation, culture, sécurité et prospérité.

-De dissuader les tentations, les projets, les organisations et les actions visant à nuire volontairement à la Nation, ou à la République, ou au Peuple français, à titre individuel ou collectif, à porter atteinte à l'identité française, à l'intégrité du territoire national, à la vie, à la liberté, aux traditions et usages du Peuple français.

-D'assurer aux collectivités et aux individus le droit et le devoir légitimes de protéger la Nation, la République, leur identité, l'intégrité du territoire national, leur vie, leur liberté, leurs traditions et usages.

Article 1

a) Est reconnue de nationalité française, par la naissance, toute personne née sur le territoire national de deux parents français. Cette disposition est invalide si elle a acquis la nationalité d'un autre pays.

b) Est reconnue de nationalité française, par la naissance, toute personne née sur le territoire national d'au moins un parent français. Cette disposition est invalide si elle a acquis la nationalité d'un autre pays.

c) Est reconnue de nationalité française, par la naissance, toute personne née en pays étranger de deux parents français. Cette disposition est invalide si elle a acquis la nationalité de son pays de naissance ou de tout autre pays.

d) Est reconnue de nationalité française, par la naissance, toute personne née en pays étranger d'au moins un parent français. Cette disposition est invalide si elle a acquis la

nationalité de son pays de naissance ou de tout autre pays.

e) La reconnaissance de nationalité française est tributaire de la déclaration de naissance et de la déclaration de reconnaissance de paternité effectuées, dans les délais légaux, auprès de l'état-civil ou du consulat concerné.

f) Aucune personne dont la naissance n'est pas conforme à l'alinéa a), ou b), ou c) ou d) du présent Article n'est reconnue française par la naissance.

Article 2

a) Est reconnue de nationalité française, par naturalisation, toute personne répondant aux définitions citées aux alinéas c), d), e), f) et g) du présent article.

b) Est fondée à demander la nationalité française toute personne de nationalité étrangère, mariée et vivant conjointement depuis dix ans au moins avec une personne de nationalité française, et résidant depuis dix ans au moins sur le territoire national, et y travaillant régulièrement depuis dix ans au moins, sans avoir été condamnée pour des crimes ou délits de droit commun. Les personnes ayant l'âge légal de la retraite sont exemptées du temps de travail précité depuis qu'elles ont atteint cet âge légal.

c) Est reconnue de nationalité française, de fait et par les services rendus, toute personne engagée depuis cinq ans au moins dans les forces armées françaises. Cette reconnaissance de nationalité française est effective dès lors que cette personne est blessée au combat, ou dans des circonstances d'exception, ou en cas d'accident professionnel, ou qu'elle accomplit un acte de bravoure exceptionnel. Cette reconnaissance de nationalité française est proposée à la personne intéressée sans obligation pour elle de l'accepter. Dans le cas de non acceptation, la proposition reste valable sans limite de temps.

d) Est reconnue de nationalité française, de fait et par les services rendus, toute personne engagée depuis cinq ans au moins dans les effectifs d'organisations œuvrant pour le Bien commun tel que défini dans l'Article 2 de la nouvelle loi portant réforme judiciaire. Cette reconnaissance de nationalité française est effective dès lors que cette personne est blessée dans des circonstances d'exception, ou en cas d'accident professionnel, ou qu'elle accomplit un acte de bravoure exceptionnel. Cette reconnaissance de nationalité française est proposée à la personne intéressée sans obligation pour elle de l'accepter. Dans le cas de non acceptation, la proposition reste valable sans limite de temps.

e) Est fondée à demander la nationalité française, par les services rendus, toute personne qui, par son action ou ses mérites, a participé à préserver la vie de citoyens français, ou à préserver ou développer des intérêts français, ou à préserver ou développer les valeurs de la Nation ou celles de la République, ou à faire connaître et promouvoir la langue ou la culture françaises.

f) Les personnes citées aux alinéas b) et e) du présent Article doivent, pour acquérir la nationalité française, se conformer aux exigences décrites à l'alinéa g) du présent Article.

g) Les personnes souhaitant demander la nationalité française selon les termes des alinéas b) et e) du présent Article, ou qui souhaitent conserver la nationalité française selon les termes de l'Article 4 alinéas a) et b) du présent Code de la nationalité doivent appliquer la procédure ci-après décrite :

Passer avec succès un examen de connaissances de la langue française d'usage courant.

Passer avec succès un examen de connaissances générales de l'histoire de France.

Passer avec succès un examen de connaissances de l'administration et du droit français.

Passer avec succès un examen de connaissances de la culture, des us et coutumes français.

Prêter serment de fidélité à la République française, lors d'une cérémonie officielle et publique, au cours de laquelle elles exposent, dans un libre discours composé par elles-mêmes et exprimé en langue française, d'une durée au moins égale à quinze minutes, leurs motivations à devenir françaises, leur engagement envers la Nation et le Peuple français, envers la vie citoyenne et républicaine, et leur fidélité à la Patrie. La crédibilité du discours prononcé lors de la cérémonie officielle est reconnue comme telle par au moins trois agents de l'État membres de différents corps.

L'insuccès à un ou à la totalité des examens sus-cités et obligatoirement préalables à la cérémonie officielle également sus-citée donne lieu à repasser ce ou ces examens. Le renouvellement de passage de ce ou ces examens est limité à une seule fois. La non crédibilité du discours prononcé lors de la cérémonie officielle et reconnue comme telle par au moins trois agents de l'État membres de différents corps donne lieu à renouvellement de ce discours. Le renouvellement de ce discours est limité à une seule fois.

Les personnes ne satisfaisant pas aux examens et discours en premier ou dernier recours ne sont pas admises à être titulaires de la nationalité française et ne peuvent plus en renouveler la demande.

h) Les personnes citées aux alinéas c) et d) du présent Article ne sont pas concernées par l'alinéa g).

Article 3

a) Lorsqu'une personne acquiert la nationalité française par naturalisation, elle renonce obligatoirement et immédiatement

à toute nationalité antérieure.

b) Lorsqu'une personne de nationalité française acquiert la nationalité d'un pays étranger, elle renonce obligatoirement et immédiatement à sa nationalité française.

c) Aucune personne ne peut, en aucune circonstance, avoir à la fois la nationalité française et la nationalité d'un pays étranger. Aucune bi-nationalité ou multi-nationalité incluant la nationalité française n'est donc possible en aucune circonstance.

Article 4

a) Au jour de la promulgation du présent Code de la nationalité, toute personne titulaire de la nationalité française et d'une ou plusieurs autres nationalités doit, dans un délai d'un an, choisir si elle conserve la nationalité française ou une ou plusieurs autres nationalités. Passé ce délai, si le choix n'a pas été prononcé, ou si le choix est autre que la seule nationalité française, la personne sera extradée sans transition par un état de liberté sur le territoire national vers le ou l'un des pays dont elle est titulaire de la nationalité. Si elle choisit la nationalité française, elle doit se conformer avant la fin de ce délai à la procédure décrite à l'Article 2 alinéa g) du présent Code de la nationalité. En cas d'échec lors du renouvellement limité à une fois concernant les examens ou le discours cités à l'Article 2 alinéa g) du présent Code de la nationalité, la nationalité française est refusée à cette personne, qui est extradée immédiatement et sans transition par un état de liberté sur le territoire national vers le ou l'un des pays dont elle est titulaire de la nationalité.

b) Au jour de la promulgation du présent Code de la nationalité, toute personne titulaire de la nationalité française par naturalisation depuis moins de dix ans doit, dans un délai d'un an, choisir si elle conserve la nationalité

française. Passé ce délai, si le choix n'a pas été prononcé, la personne sera déchue de la nationalité française et extradée immédiatement et sans transition par un état de liberté sur le territoire national vers le ou l'un des pays dont elle était titulaire de la nationalité avant son accession à la nationalité française. Si elle choisit la nationalité française, elle doit se conformer à la procédure décrite à l'Article 2 alinéa g) du présent Code de la nationalité. En cas d'échec lors du renouvellement limité à une fois concernant les examens ou le discours cités à l'Article 2 alinéa g) du présent Code de la nationalité, la nationalité française est refusée à la personne intéressée, qui est extradée immédiatement et sans transition par un état de liberté sur le territoire national vers le ou l'un des pays dont elle était titulaire de la nationalité avant son accession à la nationalité française.

c) Toute personne ayant acquis la nationalité française par naturalisation, reconnue coupable d'un crime de droit commun, ou reconnue coupable d'au moins un délit de droit commun ayant entraîné son incarcération, ou reconnue coupable des crimes jugés par la Cour de Sûreté de l'État telle que définie à l'Article 8 de la nouvelle loi portant réforme judiciaire, perd, de fait et par les méfaits commis, la nationalité française. Elle est extradée obligatoirement vers le pays dont elle avait la nationalité avant d'acquérir la nationalité française, et sans exception de circonstances concernant le dit pays, dès la fin de la peine de prison et sans transition par un état de liberté sur le territoire national.

d) Toute personne ayant acquis la nationalité française par naturalisation, reconnue coupable d'au moins trois délits de droit commun n'ayant pas entraîné son incarcération, perd, de fait et par les méfaits commis, sa nationalité française. Elle est extradée obligatoirement vers le pays dont elle avait la nationalité avant d'acquérir la nationalité française, et sans exception de circonstances concernant le dit pays, dès la

condamnation pour le troisième délit et après mesure conservatoire concernant les amendes ou indemnités, et sans transition par un état de liberté sur le territoire national.

e) Les enfants mineurs dépendants d'un parent, père ou mère ou tuteur légal, déchu de la nationalité française, ou auquel la nationalité française a été refusée, et extradé vers un autre pays, sont également déchus de la nationalité française s'ils en sont titulaires et extradés avec ce parent et en sa compagnie. Si ces enfants sont aussi dépendants d'un autre parent, père ou mère ou tuteur légal, non extradé, ils ne sont pas déchus de la nationalité française et ne sont pas extradés si cet autre parent, père, mère ou tuteur légal, demande à ce que ces enfants lui soient confiés en toute et exclusive responsabilité.

À continuer, à amender...